MUSÉE AIR + ESPACE
AÉROPORT PARIS – LE BOURGET

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHE : Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à caractère administratif, financier et technique relative à la transformation bâtimentaire du Hall 39/45 du Musée de l'Air et de l'Espace.

Maître d'ouvrage : Musée de l'Air et de l'Espace

Adresse : Aéroport de Paris-Le Bourget.

CS90005. 93352 Le Bourget

Procédure de passation : Procédure négociée en application des articles R. 2161-12 à R2161-23 du code de la commande publique

Cadre réservé au maître d'ouvrage

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 du Code de la Commande publique :

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique
Date …… Signature ……

Organisme chargé du paiement : Agence comptable du musée de l'Air et de l'Espace.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus.

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de services Objet : Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à caractère administratif, financier et technique relative à la transformation bâtimentaire du Hall 39/45 du Musée de l'Air et de l'Espace.
	Acheteur : Musée de l'Air et de l'Espace Aéroport de Paris – Le Bourget 93350 - LE BOURGET
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure négociée, en application des articles R. 2161-12 à R2161-23 du code de la commande publique CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est précisée dans le CCAP.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 5
ARTICLE 3. DURÉE 5
3.1. DURÉE DU MARCHÉ 5
3.2. DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 5
3.3 DÉLAIS PARTIELS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 5
DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 4. ASSURANCES 6
ARTICLE 5. INTERVENANTS 7
5.1. SOUS-TRAITANCE 7
5.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 8

PARTIE 2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 6. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 9
6.1. NATURE ET MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX 9
6.2. CONTENU DU PRIX 9
6.3. DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT 9
ARTICLE 7. AVANCE 10
ARTICLE 8. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
9.1. DÉLAI DE PAIEMENT 10
9.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 11
9.3. FACTURATION 13

PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION 15

ARTICLE 10. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15
ARTICLE 11. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 16
ARTICLE 13. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 16
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 17
UTILISATION DES RÉSULTATS 17

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 19

ARTICLE 15. RÉCEPTION 19
ARTICLE 16. DÉLAI DE GARANTIE 19

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES 20

ARTICLE 17. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES 20

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 21

ARTICLE 18. PÉNALITÉS ET PRIMES 21
ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES 22
ARTICLE 20. CAS DE RÉSILIATION 22
ARTICLE 21. LIQUIDATION 23
ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS 23

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG 24

CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 25

PRÉAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Madame Anne-Catherine ROBERT-HAUGLUSTAINE
Adresse : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET
Téléphone : 0149927021
E-mail : affaires-juridiques@museeairespace.fr

Le surveillant des services :

Nom : Vincent LASCASSIES
Adresse : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET
Téléphone : 0149927072
E-mail : vincent.lascassies@museeairespace.fr

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des services : Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à caractère administratif, financier et technique relative à la transformation bâtimentaire du Hall 39/45 du Musée de l'Air et de l'Espace.

Lieu de prestation du service : Musée de l'Air et de l'Espace, Aéroport de Paris – Le Bourget, 93350 LE BOURGET

ARTICLE 3. DURÉE

3.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 33 mois à compter de sa notification.

Le présent marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.

3.2. Délai global d'exécution du marché

Délai d'exécution :

Concernant le délai d'exécution, et en tout état de cause, la réception des travaux doit avoir lieu au plus tard le **18 septembre 2028.**

3.3 Délais partiels d'exécution du marché

Les prestations de travaux du présent marché font l'objet de délais partiels d'exécution, dont le non-respect conditionne l'applicabilité des pénalités de retard prévues aux articles 18 et suivants du présent CCAP. L'exigence de minutieusement respecter lesdits délais et les phases successives des travaux objet du marché réside dans l'importance primordiale que représente le projet du futur Hall 39/45 pour le musée de l'Air et de l'Espace.

Les délais partiels d'exécution du marché sont au nombre de 3 et figurent dans le calendrier contractuellement annexé au CCTP (« *Planning - AMO Hall 39/45* »). Les délais partiels d'exécution correspondent au découpage en aux trois premières Phases du projet.

Conformément à l'article 18 du CCAP, les délais partiels d'exécution du marché se décomposent comme ainsi :

- Phase 1 – Programmation : **Réception pour au plus tard le 11 février 2027**
- Phase 2 – Concours de maitrise d'œuvre : **Réception pour au plus tard le 13 mai 2027**
- Phase 3 – Assistance pendant la conception et passation des marchés : **Réception pour au plus tard le 8 novembre 2027**

Le respect du délai global d'exécution du marché ne fait pas obstacle à l'application des pénalités de retard pour les délais partiels d'exécution du marché.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- La Convention de Mandat (**Annexe 1 au CCAP**) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

<u>Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :</u>
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 4. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

<u>Assurances :</u>
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

<u>Attestations :</u>
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité

garantie. Cette obligation est sans objet si les attestations fournies, le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

À tout moment de l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5. INTERVENANTS

5.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue au contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

5.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 6. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

6.1. Nature et modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Le marché sera réglé sur la base d'acomptes trimestriels. Un solde sera établi à la fin de l'opération.

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro.

6.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il comprend notamment tous les frais de déplacement, de production des livrables ou de réunions nécessaires pour l'exécution du marché, ainsi que toutes les charges fiscales ou parafiscales supportées par le titulaire. Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

6.3. Détermination des prix de règlement

6.3.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le montant fixe et forfaitaire rémunère toutes les études et prestations indispensables à la réalisation de la mission confiée au titulaire dans le cadre de la présente consultation, le titulaire ayant une obligation de résultat.

6.3.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

6.3.3 Clause de révision des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution et sont ensuite révisables annuellement à la date d'anniversaire de la notification du marché, selon la forme suivante

$$Pn = Po \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \frac{INGn}{INGo}\right)$$

La signification des symboles utilisés est la suivante :
Pn = prix révisé
P0 = prix figurant dans la DPGF
INGn (respectivement ING0) = indice ING - Ingénierie – Base 2010 identifiant 001711010 publié sur le site de l'INSEE https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur les prix révisés dès l'apparition du prix révisé publié au Journal Officiel, à défaut, il est présumé renoncer à la révision.

ARTICLE 7. AVANCE

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois (33 mois)

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65 % des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 8. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'État horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

9.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire pour tous à compter du 1er janvier 2020.

Outre les mentions obligatoires pour la facturation électronique dans la commande publique (décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019), les demandes de paiement au titre de l'avance, des acomptes ou du solde doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les n° et dénomination du marché
- la prestation exécutée

Les demandes de paiement doivent être établies en un exemplaire original daté, signé et adressé directement sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Une inscription est nécessaire.

Le destinataire est le Musée de l'Air et de l'Espace dont le N° de Siret : 18009005200010

Le musée ne dispose pas de code service (champ à ne pas compléter).

Une fois l'ensemble des éléments renseignés, procédez à l'enregistrement (en bas de page). Le dépôt est effectué si aucun message d'erreur ne s'affiche.
Vous devez renseigner vos coordonnées bancaires lors du dépôt.
Les factures envoyées sous format papier ou électronique qui n'auront pas fait l'objet d'un dépôt sur le portail CHORUS PRO ne seront pas prises en charge et seront systématiquement rejetées.
Pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

L'adresse de facturation à faire figurer sur la facture est :

Musée de l'Air et de l'Espace
Aéroport de Paris - Le Bourget
CS90005

93352 Le Bourget Cedex

La personne publique se libèrera des sommes dues au titre du marché par virement (joindre un RIB).
Il est précisé que les versements s'effectueront en euros.
Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Facturation électronique :
La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : Musée de l'Air et de l'Espace
SIRET : 18009005200010
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.
Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.
Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

9.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur :
Nom : Musée de l'Air et de l'Espace
SIRET : 18009005200010
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit

tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Représentation du titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 11. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lieux d'exécution :
Le lieu d'exécution des prestations est au musée de l'Air et de l'Espace. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur et du titulaire.
Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Livraison :
Les dispositions de l'article 21 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Arrêt de l'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :
Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Limitation des déplacements :
Les réunions en présentiel au Musée de l'Air et de l'Espace sont prioritaires, mais limitées aux seules situations où elles présentent un véritable intérêt pour la bonne exécution de la mission et de la bonne réalisation du chantier.

Lorsque des déplacements sont nécessaires, le titulaire privilégie :

- les transports en commun ;
- le train pour les trajets compatibles avec les contraintes de la mission ;
- le covoiturage lorsque cela est pertinent ;
- les véhicules à faibles émissions.

Dématérialisation des livrables :
Les documents, rapports, comptes rendus, présentations et livrables sont transmis par principe en format numérique. Les impressions papier sont limitées de manière dérogatoire aux cas expressément demandés par le pouvoir adjudicateur, ou rendus nécessaires pour des raisons de traçabilité et de bonne exécution des prestations du présent marché. Les documents transmis sont optimisés afin de limiter leur poids numérique sans altérer leur lisibilité.

Lorsque des impressions numériques sont nécessaires, il est privilégié :

- utilisation du recto-verso par défaut ;
- utilisation de papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (FSC, PEFC ou équivalent).

Le titulaire s'assure que le personnel qu'il a affecté à l'exécution du présent marché est sensibilisé aux engagements environnementaux susmentionnés.

ARTICLE 13. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Utilisation des résultats

Généralités

Définitions des résultats :

Les dispositions de l'article 32.1/32.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur :

Les dispositions de l'article 34.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Connaissances antérieures standards :

Les dispositions de l'article 34.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Régime des résultats

Finalités et besoins d'utilisation des résultats :

Les dispositions de l'article 35.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Droits de l'acheteur :

L'acheteur se réservera la libre utilisation des résultats des prestations.
Il aura le droit de reproduire les résultats des prestations ou des éléments de ces résultats.
Il pourra également communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment rapports d'études réalisés par le prestataire.
Une publication de résultats des prestations sera possible en mentionnant toutefois, la qualité et le nom du titulaire.
A ce titre, le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie n'est pas limitée.

Droits du titulaire :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG-PI sont applicables.
L'acheteur acquiert au fur et à mesure de leur paiement la propriété exclusive de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats des prestations, matérialisés notamment par les livrables.
Le titulaire cède automatiquement à titre exclusif à l'acheteur, au fur et à mesure du paiement des prestations, tous les droits de propriété relatifs aux livrables et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des livrables telle que cette durée est prévue par la législation applicable.
Les droits ainsi cédés comprennent notamment :
- les droits de reproduction sur tout support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;
- les droits d'adaptation : le droit d'adapter, de traduire, d'arranger, retoucher, couper, et/ou de modifier, les livrables, en tout ou partie, de les assembler ou les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous toute forme et par tous moyens sur tout support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;
- les droits de représentation, de distribution, de diffusion, et plus généralement d'exploitation de tout ou partie des livrables.

Le titulaire s'engage à accomplir, à la demande de l'acheteur, tous les actes et formalités jugés nécessaires ou souhaitables par elle, afin de lui permettre, de faire valoir pleinement la propriété, le bénéfice, la jouissance et la reconnaissance des droits visés aux présentes.
Le titulaire garantit également qu'il n'a attribué et n'attribuera à aucun tiers de droits sur les livrables.
Au cas où le titulaire serait amené à faire intervenir des tiers dans la réalisation des prestations, sans préjudice de ses obligations au titre de la sous-traitance, il s'engage à obtenir des tiers le transfert des droits nécessaires au respect du présent article et à en fournir la preuve écrite.
Le titulaire s'engage à informer par avance et par écrit le maître de l'ouvrage, des limites des autorisations et/ou cessions de droits obtenus par lui.
Le titulaire conserve la propriété exclusive des outils et méthodes lui appartenant et mis en œuvre pour la conception et la réalisation des prestations.

Stipulations communes :
Les dispositions de l'article 35.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. RÉCEPTION

Nature des opérations de vérifications :
Les dispositions de l'article 28.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de vérification :
Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Frais de vérifications :
Les dispositions de l'article 28.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Présence du titulaire :
Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Destruction des données :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission :
Les dispositions de l'article 29.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 29.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :
Les dispositions de l'article 29.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 16. DÉLAI DE GARANTIE

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :
Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mesures de sécurité :
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Information des sous-traitants :
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :
Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 18. PÉNALITÉS ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans le délai d'exécution, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150€ HT par jour de retard, sur simple constatation du retard, sans mise en demeure préalable.

Pénalité journalière pour non-respect des délais partiels

Conformément aux articles 3.3 du CCAP, les délais partiels d'exécution faisant l'objet de pénalité du marché se décomposent comme ainsi :

- Phase 1 – Programmation : **Réception pour au plus tard le 11 février 2027**
- Phase 2 – Concours de maitrise d'œuvre : **Réception pour au plus tard le 13 mai 2027**
- Phase 3 – Assistance pendant la conception : **Réception pour au plus tard le 8 novembre 2027**

En cas de non-respect d'un des délais partiels susmentionnés, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150€ HT par jour de retard, sur simple constatation du retard, sans mise en demeure préalable.

Le respect du délai global d'exécution du marché ne fait pas obstacle à l'application des pénalités de retard pour les délais partiels d'exécution du marché.

Pénalité pour absence aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier ou à toute réunion provoquée par le Musée de l'Air et de l'Espace, ou en cas de représentation par une personne incompétente ou n'ayant pas les pouvoirs suffisants ou représentations adéquates, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 75€ HT est appliquée.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, une pénalité sera infligée au cocontractant qui ne respecterait pas les obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.
À ce titre, une pénalité d'un montant de 200 euros H.T / jour, sans toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail, sera appliquée.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Montreuil
Tél. : 01.49.20.20.00
Fax :
Email : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Montreuil
Tél. : 01.49.20.20.00
Fax :
Email : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG

Le présent article récapitule les dérogations au CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 9.2 du CCAG-PI
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG6PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, l'éventuelle omission d'une dérogation au CCAG Prestations Intellectuelles au sein du présent article ne s'oppose pas à l'application de ladite dérogation, dans la mesure où cette dernière figure dans le présent CCAP, qui prévaut sur le CCAG en cas de contradiction, conformément à l'article 3.1 ci-avant.

CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DÉFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	

Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	